



ARRÊTÉ DU MAIRE Portant évacuation des habitations inondées

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ ;

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment la Loi 82.213. du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la cinétique de la crue en cours et le classement en niveau de vigilance rouge crues/inondations des Basses Vallées Angevines,

CONSIDÉRANT que plusieurs zones d'habitations sont directement impactées par cette crue avec un risque de grave danger pour les populations s'y trouvant ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est ordonné l'évacuation immédiate et obligatoire de toutes les personnes résidant dans les maisons inondées en raison de la crue ;

Article 2 : Les habitants des zones visées à l'article 1 sont tenus de quitter leur domicile dans les plus brefs délais en suivant les consignes des autorités ;

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 ne trouvent pas à s'appliquer aux services de secours, aux forces de sécurité et aux autorités publiques ;

Article 4 : Les habitants des zones impactées pourront se mettre à l'abri dans le lieu de leur choix hors de la zone submersible ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
- Gendarmerie de Tiercé

Fait à ÉTRICHÉ le 21 février 2026

Le Maire

David

